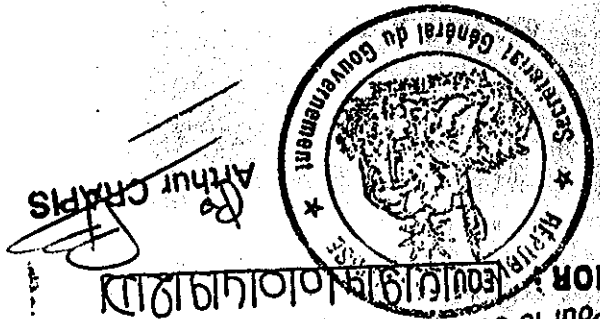


Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : EQUIP191919191D



Arthur CHAPUIS

DECRET

du 21 AVR. 1994

portant classement parmi les sites du département de la SEINE-SAINT-DENIS
du parc forestier de SEVRAN et de ses abords, sur les communes de
LIVRY-GARGAN, SEVRAN, VAUJOURS et VILLEPINTE.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et
du ministre de l'environnement ;

vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et
des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en
particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13
juin 1969 pris pour son application ;

vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté du préfet de
la Seine-Saint-Denis en date du 15 février 1990 et notamment l'absence de
consentement de certains propriétaires ;

vu l'avis émis par la Ville de PARIS, en date du 20 février 1989 ;
vu l'avis émis par le Conseil général de la SEINE-SAINT-DENIS, en date du 13
avril 1990 ;

vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et
paysages, en date du 11 avril 1991 ;

vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et
paysages, en date du 12 décembre 1991 ;

.....

.....

Parcelle n° 120.

SECTION BE

Parcelles n°s 3 à 5 et 10

SECTION AH

Parcelle n° 2

SECTION AE

VILLEPINTE

Parcelles n°s 417, 427 à 429, 1830.

SECTION AZ

VAUJOURS

Parcelles n°s 1 et 2, 8 à 11 et 17.

SECTION AV

SEVRAN

Parcelles n°s 362 et 1263.

SECTION C2

LIVRY-GARGAN

Sont classées parmi les sites du département de la SEINE-SAINT-DENIS, le parc forestier de SEVRAN et ses abords, d'une superficie de 116 hectares environ, situés sur les communes de LIVRY-GARGAN, SEVRAN, VAUJOURS et VILLEPINTE, et définis comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

ARTICLE 1er :

Le décret n° 1453 du 11/12/1930 en vertu duquel le parc forestier de SEVRAN et ses abords ont été classés comme sites historiques, est abrogé. Le présent décret a pour objet de classer comme sites historiques les sites définis ci-dessus.

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par le parc forestier de SEVRAN et ses abords présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée :

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu, SAINT-DENIS le 11/12/1930.

Michel BARNIER

Le ministre de l'environnement,

Bernard BOSSON

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,

Par le Premier ministre,

Edouard BALLADUR

Fait à PARIS, le 21 AVR. 1994

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le
ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

ARTICLE 4 :

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans
cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la
SEINE-SAINT-DENIS et aux mairies de LIVRY-GARGAN, SEVRAN, VAUJOURS et
VILLEPINTE.

ARTICLE 3 :

Le présent décret sera notifié au Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS ainsi
qu'aux mairies de LIVRY-GARGAN, SEVRAN, VAUJOURS et VILLEPINTE.

ARTICLE 2 :